

STATUTS FFME

Statuts FFME
Validés à l'Assemblée Générale Extraordinaire
le 28 septembre 2023

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

TABLE DES MATIÈRES

Dispositions transitoires	4
Résolution complémentaire.....	4
PRÉAMBULE	4
TITRE I ^{ER} – BUT ET COMPOSITION	5
ARTICLE 1 ^{ER} – OBJET	5
ARTICLE 2 – DURÉE – SIÈGE	6
ARTICLE 3 – MEMBRES.....	6
ARTICLE 4 – AFFILIATION	7
ARTICLE 5 – REFUS D’AFFILIATION	7
ARTICLE 6 – COTISATION.....	7
ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	7
ARTICLE 8 – MOYENS D’ACTION	8
ARTICLE 9 – ORGANES DÉCONCENTRÉS	9
TITRE II – LA LICENCE	11
ARTICLE 10 – DÉLIVRANCE DE LA LICENCE.....	11
ARTICLE 11 – REFUS DE DÉLIVRANCE DE LICENCE.....	12
ARTICLE 12 – RETRAIT DE LA LICENCE	12
ARTICLE 13 – LICENCES TEMPORAIRES	12
ARTICLE 14 – DÉLIVRANCE DES TITRES SPORTIFS	12
TITRE III – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	12
ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS	12
ARTICLE 16 – COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE	13
ARTICLE 17 – COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE	15
ARTICLE 18 – POUVOIRS VOTATIFS (ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE).....	16
ARTICLE 19 – POUVOIRS VOTATIFS (ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE)	17
ARTICLE 20 – CONVOCATION – RÉUNION	18
TITRE IV – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	19
ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS	19
ARTICLE 22 – COMPOSITION – ÉLECTION	20
ARTICLE 23 – POSTE VACANT AU SEIN DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	21
ARTICLE 24 – RÉUNIONS.....	23

ARTICLE 25 – RÉVOCATION COLLECTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	23
ARTICLE 26 – RÉMUNERATION DES DIRIGEANTS – REMBOURSEMENTS DE FRAIS – TRANSPARENCE	24
TITRE V – LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU FÉDÉRAL	24
ARTICLE 27 – PRÉSIDENT – ATTRIBUTIONS.....	24
ARTICLE 28 – BUREAU FÉDÉRAL – COMPOSITION – COMPÉTENCES	25
ARTICLE 29 – BUREAU FÉDÉRAL – FONCTIONNEMENT	26
ARTICLE 30 – FIN DU MANDAT DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU FÉDÉRAL	26
ARTICLE 31 – INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE PRÉSIDENT	26
ARTICLE 32 – VACANCE DU POSTE DE PRÉSIDENT	26
TITRE VI – AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION	27
ARTICLE 33 – LES DÉPARTEMENTS	27
ARTICLE 34 – LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE LIGUES.....	27
ARTICLE 35 – LE CONGRÈS DES TERRITOIRES	27
ARTICLE 36 – LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES	28
ARTICLE 37 – LA COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES	29
ARTICLE 38 – LA COMMISSION MÉDICALE	30
ARTICLE 39 – LE COMITÉ D'ÉTHIQUE.....	30
ARTICLE 40 – LA COMMISSION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU.....	31
TITRE VII – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES.....	31
ARTICLE 41 – RESSOURCES ANNUELLES	31
ARTICLE 42 – COMPTABILITÉ	32
TITRE VIII – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION	32
ARTICLE 43 – MODIFICATION DES STATUTS.....	32
ARTICLE 44 – DISSOLUTION	32
ARTICLE 45 – LIQUIDATION.....	32
ARTICLE 46 – PUBLICITÉ	32
TITRE IX – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	33
ARTICLE 47 – SURVEILLANCE	33
ARTICLE 48 – VISITE	33
ARTICLE 49 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	33
ARTICLE 50 – PUBLICATION.....	33

Dispositions transitoires

I. Les modifications des statuts de la FFME adoptées le 28 septembre 2023 entrent en vigueur immédiatement.

II. Toutefois :

- toutes les instances de la FFME élues par l'assemblée générale le 4 avril 2021 et consécutivement à celle-ci restent en place et leur composition demeure inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la FFME qui sera effectué, au plus tard le 31 décembre 2024, en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 28 septembre 2023 ;
- les dispositions relatives à la composition de l'assemblée générale élective de la FFME entrent en vigueur à l'occasion du renouvellement complet du conseil d'administration de la FFME qui sera effectué au plus tard le 31 décembre 2024 ;
- la suppression de la catégorie des « Membres associés » et le retrait d'affiliation consécutif des « Membres associés » affiliés à la date du 28 septembre 2023 entre en vigueur à l'issue du dernier conseil d'administration préalable au renouvellement complet des instances dirigeantes de la FFME qui sera effectué au plus tard le 31 décembre 2024. Les dispositions relatives aux « Membres associés » s'appliquent jusqu'à la date susvisée, nonobstant les modifications adoptées par l'Assemblée Générale du 28 septembre 2023.

Résolution complémentaire

L'assemblée générale extraordinaire de la FFME donne mandat au conseil d'administration ou, en cas d'urgence, au comité exécutif, afin de procéder aux éventuelles modifications des statuts et du règlement intérieur qui seraient imposées par le ministère chargé des sports, dans la mesure où ces dernières ne portent pas atteinte aux choix essentiels d'organisation et de fonctionnement de la FFME faits par elle, ou à celles qui consisteraient en de simples corrections purement rédactionnelles. Le cas échéant, ces modifications seront immédiatement portées à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

PRÉAMBULE

I. La fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), à vocation sportive de loisirs et de compétitions, s'est donnée un code de comportement appelé « charte d'éthique et de déontologie » qui s'impose à l'ensemble de ses membres et licenciés et tout particulièrement à ceux qui, de par leur fonction ou leur valeur sportive, personnalisent ou incarnent l'activité fédérale.

Son organisation fonctionnelle exige que les dirigeants fédéraux aient acquis les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions auxquelles ils aspirent. Pour cela ils s'engagent à poursuivre, au cours de leurs mandats, toute formation utile à leur fonction.

Les textes statutaires et réglementaires de la FFME ont pour but de permettre la complémentarité de tous les échelons de la fédération pour son développement ainsi que l'esprit de solidarité et de cohésion indispensable des équipes dirigeantes.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

II. Dans l'ensemble des textes de la fédération (statuts, règlements, etc..), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

TITRE I^{ER} – BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

L'association dite fédération française de la montagne et de l'escalade, fondée le 3 avril 1942 sous le titre fédération française de la montagne (titre modifié le 13 juin 1987), déclarée en préfecture le 20 avril 1945, a pour objet de regrouper les personnes morales et physiques qui pratiquent, en France ou à l'étranger, les disciplines sportives et de plein air se déroulant en montagne et autres zones adaptées :

- escalade,
- para-escalade,
- montagnisme incluant :
 - alpinisme,
 - expéditions,
 - randonnée de montagne,
 - raquettes à neige,
 - ski-alpinisme,
 - ski de randonnée,
- canyonisme.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect, par ses membres et par ses licenciés, de ces principes et à celui de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français complétée par une charte d'éthique et de déontologie de la fédération conforme aux principes définis par le CNOSF.

Elle se donne pour missions :

1. de promouvoir, de développer, de coordonner, d'organiser la pratique de ses disciplines dans leurs aspects sport de loisir, sport de haut niveau et de haute performance,
2. de délivrer des licences et des titres fédéraux, d'exercer le pouvoir disciplinaire dans le respect des principes généraux du droit, de veiller au respect des règles déontologiques dans la pratique des disciplines citées ci-dessus,
3. d'apporter son concours aux groupements dont les objectifs se confondent en totalité ou en partie avec ceux de la fédération,
4. de promouvoir la recherche de sécurité dans la pratique de ses disciplines et de faciliter l'organisation des secours dans les milieux de pratique,
5. de participer à l'établissement et au contrôle des règlements concernant les brevets professionnels relatifs à la pratique des disciplines citées ci-dessus,
6. d'établir les règlements et contenus des qualifications fédérales et de délivrer les brevets correspondants,
7. d'établir les règlements et contenus des compétitions relevant de ses activités, d'autoriser les compétitions relevant de ses activités délégataires, de délivrer les titres correspondant à ces compétitions, d'établir les sélections nationales,
8. de veiller à la sauvegarde de l'intégrité et de la beauté de la nature en montagne ainsi qu'à la protection des lieux naturels de pratique, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales ; dans cet esprit et dans celui de l'Agenda 21 du comité national olympique et sportif français, la FFME intègre la notion de

développement durable et de responsabilité sociale et sociétale dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités sportives et la tenue des manifestations sportives qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide,

9. d'intervenir sur les projets d'équipement se situant sur les lieux de pratique dans le souci de rechercher la meilleure harmonisation des intérêts en cause,
10. de contribuer à la préservation des sites naturels d'escalade existants et de leur libre accès,
11. d'éditer des topos guides sur les sites et les espaces naturels,
12. de favoriser la connaissance des sciences se rapportant à la montagne dans leur objet ou leurs procédés de recherche,
13. de représenter l'ensemble des associations et des personnes qui lui sont affiliées auprès des pouvoirs publics et autres organismes de tutelle, ainsi qu'auprès des instances étrangères et internationales,
14. de défendre les intérêts collectifs des licenciés et des membres affiliés à la FFME. A ce titre, la fédération pourra notamment exercer, conformément à l'article L. 131-10 du code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image. La FFME exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violences, agressions sexuelles, etc...), à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise (paris sportifs, corruption, etc...), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organes déconcentrés ou de ses membres affiliés,
15. d'exploiter, directement ou en collaboration avec des partenaires, des établissements d'activités physiques et sportives notamment dédiés à la pratique de l'escalade dont elle est propriétaire, locataire ou détient des droits d'occupation ou de jouissance et au sein desquels peuvent, le cas échéant, être intégrés des espaces d'hébergement et/ou de bar, débit de boisson, buvette, restauration, snacking,
16. d'exercer l'activité de formation en apprentissage,
17. de recevoir toutes les attributions prévues par les lois relatives à son objet,
18. et plus généralement, de réaliser toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou en faciliter la réalisation ou l'extension.

Elle est membre du comité national olympique et sportif français (CNOSF), de l'international federation of sport climbing (IFSC) et de l'international ski mountaineering federation (ISMF).

ARTICLE 2 – DURÉE – SIÈGE

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 8-10 quai de la Marne, 75019 Paris. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE 3 – MEMBRES¹

La fédération se compose d'associations sportives affiliées constituées dans les conditions prévues par les articles L. 121-1 et suivants du code du sport. Ces associations sont :

¹ S'agissant des « membres associés », cf. les dispositions transitoires adoptées le 28 septembre 2023.

1. des associations dont les activités répondent aux objectifs de la fédération,
2. des associations atteignant les objectifs de la fédération par l'intermédiaire de sections spécialisées dans des conditions prévues au règlement intérieur.

Dans les statuts et les règlements de la fédération, ces associations sont dénommées « clubs ».

La fédération peut, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, affilier en qualité de membre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines sportives visées à l'article 1^{er} et qu'elle autorise à délivrer des licences pour son compte. Dans les statuts et les règlements de la fédération, ces organismes à but lucratif sont dénommés « établissements ».

Elle peut comprendre également des membres donateurs et des membres d'honneur agréés comme tels par le conseil d'administration, de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités ou de personnes morales en faveur de la fédération.

ARTICLE 4 – AFFILIATION

L'affiliation est formalisée par le contrat club pour les clubs ou la convention d'affiliation pour les établissements.

Les procédures d'affiliation sont décrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE 5 – REFUS D’AFFILIATION

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au règlement intérieur de la FFME, l'affiliation à la FFME en qualité de membre peut être refusée par le bureau fédéral à un club ou à un établissement qui en fait la demande pour l'une des raisons suivantes :

- son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la FFME,
- s'agissant d'un club ayant pour objet la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1^{er}, il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du code du sport et relatif à l'agrément des associations sportives,
- il n'a pas conclu avec la FFME une convention définissant ses droits et obligations,
- pour tout motif lié à la protection des pratiquants, en particulier s'agissant de la prévention des violences sexuelles ou psychologiques ;
- ou tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la protection, la promotion ou le développement des disciplines visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 – COTISATION

Les membres de la FFME contribuent au fonctionnement de celle-ci par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation des membres de la fédération peut être différent selon les catégories visées à l'article 3 auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration si les obligations prévues au règlement intérieur ne sont pas respectées et en particulier pour non-paiement total ou partiel des cotisations ou pour tout motif lié à l'intérêt général de la FFME, le représentant légal du membre en cause ayant été mis à même au préalable de faire valoir ses observations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Elle se perd également, s'agissant des établissements, si la convention qui unit chacun d'eux à la FFME cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit.

Le retrait de l'affiliation est automatique dès lors que la FFME décide de supprimer une des catégories de membres visées à l'article 3, pour l'ensemble des membres relevant de la catégorie concernée.

ARTICLE 8 – MOYENS D'ACTION

En vue d'assurer la réalisation de son objet social, les moyens d'action de la fédération sont les suivants :

1. elle apporte aux clubs qui lui sont affiliés une aide morale, technique et éventuellement financière. Elle stimule et coordonne leurs activités par la mise en place d'organes ou d'organismes appropriés, tels que les ligues, les comités territoriaux et les commissions techniques ;
2. elle organise et coordonne des formations. Elle définit, régleme les qualifications et brevets fédéraux nécessaires et assure la formation et le perfectionnement de ses cadres dans les disciplines visées à l'article 1^{er} ;
3. elle autorise des compétitions dans les disciplines sportives pour lesquelles elle a reçu délégation du ministre chargé des sports ;
4. elle coordonne, favorise ou réalise elle-même, s'il y a lieu, l'organisation d'écoles de sport dans les disciplines visées à l'article 1^{er}, en vue de promouvoir une pratique par le plus grand nombre ;
5. elle apporte son aide ou fait directement procéder à la réalisation d'installations et d'aménagements nécessaires à la pratique des disciplines visées à l'article 1^{er}, notamment équipements des sites d'escalade et de canyoning, structures artificielles d'escalade, sentiers, parcours et itinéraires balisés, lieux d'hébergement, aménagements divers, etc ;
6. elle peut créer des organismes ou des structures, notamment des filiales, dont elle contrôle le fonctionnement. Elle peut également acquérir ou prendre des participations dans de tels organismes ou structures ;
7. elle intervient en donnant son avis sur la politique de l'aménagement de la montagne et des zones relevant de ses activités ; elle soutient, au niveau de la conception et de la réalisation, les constructions et aménagements justifiés par des besoins sportifs réels, pour autant qu'ils soient compatibles avec la sauvegarde et la protection de l'intégrité du milieu naturel ;
8. elle participe à la mise en place, aux jurys d'exams et au contrôle des diplômes délivrés par l'État ou tout organisme de formation qui la concernent ;
9. elle aide et favorise les entreprises de haut niveau et de haute performance, notamment les expéditions, les explorations, les recherches scientifiques et médicales, en leur apportant des moyens techniques, documentaires et financiers ;
10. elle archive les documents concernant l'histoire de la fédération ;
11. elle participe à la sécurité de l'ensemble de ses activités en recherchant et promouvant les moyens à mettre en œuvre pour prévenir les accidents, réduire leur fréquence et leur gravité et favoriser l'organisation des secours ;
12. elle est représentative des intérêts des clubs dans la recherche des objectifs visés à l'article 1^{er}, tant auprès des pouvoirs publics que des instances nationales ou internationales, et, d'une manière générale, partout où il est nécessaire d'assurer sa présence ;

13. elle étudie toutes mesures susceptibles de protéger la beauté et le caractère naturel de la montagne et plus généralement des zones où peuvent s'exercer ses activités ; elle agit auprès des pouvoirs publics pour la réalisation de ces mesures ; elle assure éventuellement elle-même toute action appropriée ;
14. elle publie des documents techniques, gère un site internet, donne son patronage à des livres, sites ou blogs internet. Elle organise, patronne et assure la promotion des réunions, conférences, congrès, expositions, films, émissions, relatifs aux activités de la fédération ;
15. elle dispose comme moyens financiers, outre des cotisations de ses membres, de toutes aides et subventions de l'Etat, des collectivités publiques et des organismes semi-publics ou privés, que les textes en vigueur lui permettent de recevoir, de tout remboursement pour services rendus, ainsi que des produits de ses activités fédérales ;
16. elle peut conclure avec toute institution, et notamment d'autres fédérations sportives, des conventions définissant la nature de leurs relations et leurs droits et obligations respectifs.

Les fonctions de cadres administratifs ou techniques peuvent être confiées à des agents de l'Etat placés par celui-ci auprès de la fédération.

ARTICLE 9 – ORGANES DÉCONCENTRÉS

I. Afin d'assurer ses moyens d'action sur l'ensemble du territoire national, la fédération peut, par décision de son assemblée générale, constituer, modifier et supprimer des organes territoriaux déconcentrés à deux niveaux, régional et territorial, chargés d'appliquer la politique fédérale telle que décidée par l'assemblée générale de la fédération et mise en œuvre par le conseil d'administration, et auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

La nature et le fonctionnement de ces deux types d'organes se caractérisent par leur complémentarité :

- a) Un organe régional, chargé de définir une stratégie territoriale de développement des activités fédérales, d'assurer le respect des conventions de coopération, de coordonner les organes de proximité dans leurs plans d'action, de mutualiser et d'optimiser ses ressources humaines, administratives et financières conformément aux modalités définies par le règlement intérieur, dénommé « ligue ».
- b) Un organe de proximité chargé d'aider, de suivre et de conseiller les clubs dans leur développement, leur fonctionnement et leurs demandes, d'assurer le respect de la convention de coopération ainsi que l'organisation des activités sur son territoire, dénommé « comité territorial ».

Les ligues et les comités territoriaux, constitués sous la forme d'associations (associations-support) relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou de la loi locale s'ils ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, représentent la FFME dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

II. Toute création ou suppression d'une ligue ou d'un comité territorial ou toute modification du ressort territorial d'une ligue ou d'un comité territorial requiert au préalable l'avis du conseil des présidents de ligues. En cas de suppression d'une ligue ou d'un comité territorial, la disparition de l'objet social de celui-ci entraîne l'obligation de dissolution de l'association-support.

Il ne peut y avoir de comité territorial sur un territoire dont la somme des licenciés est inférieure à 100.

Le ressort territorial des ligues et des comités territoriaux ne peut être autre que celui des services déconcentrés de l'État compétents en matière de sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organes régionaux, territoriaux ou locaux constitués par la FFME dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont

situés et, avec l'accord de la FFME, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

III. Les statuts des ligues et des comités territoriaux, compatibles avec ceux de la FFME, doivent être conformes à des prescriptions obligatoires. Le règlement intérieur fédéral précise la forme de ces prescriptions statutaires obligatoires ainsi que les modalités de contrôle de leur respect. Leurs instances dirigeantes sont élues selon le mode de scrutin prévu par ces prescriptions obligatoires.

En particulier, les statuts des ligues prévoient que :

- le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de ligue ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III. de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022. Pour l'application de cette limite, les mandats déjà effectués ou en cours au 28 septembre 2023 sont comptabilisés ;
- à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes postérieur au 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein des instances dirigeantes de la ligue ne peut pas être supérieur à un.

Leurs compétences sont précisées par le règlement intérieur fédéral, leurs statuts-type et les conventions de coopération territoriale.

Les dirigeants des ligues et des comités territoriaux ont un devoir de solidarité mutuelle dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils doivent manifester un souci d'efficacité dans l'application des décisions fédérales.

Les ligues et les comités territoriaux sont des organes permanents de concertation entre les membres qui les composent, à savoir les membres affiliés à la FFME.

Seuls les organes déconcentrés de la fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « Ligue de la FFME », « Comité territorial de la FFME » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organe déconcentré de la fédération.

IV. En raison de la nature déconcentrée des ligues et des comités territoriaux et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

En cas :

- de défaillance d'une ligue ou d'un comité territorial mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFME,
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- ou encore de non-respect :
 - par une ligue ou un comité territorial de ses propres statuts ou des statuts, règlements et décisions de la fédération,
 - par une ligue de la convention de coopération territoriale conclue avec la FFME,
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFME a la charge,

le bureau fédéral peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation des organes et instances dirigeantes de la ligue ou du comité territorial concerné, en particulier le comité directeur ou l'assemblée générale,
- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par la ligue ou le comité territorial concerné,

- la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Toute décision prise en application du IV. du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du bureau fédéral. Si elle concerne un comité territorial, l'avis de la ligue territorialement concernée sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis. Les décisions prises en application du IV. du présent article sont transmises pour information au conseil d'administration qui peut les réformer.

TITRE II – LA LICENCE

ARTICLE 10 – DÉLIVRANCE DE LA LICENCE

La licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport est délivrée par la FFME ou pour son compte dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Tous les membres adhérents d'un club affilié à la FFME (ou à une section de club multisports affiliée à la FFME organisant la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1^{er}), sont tenus d'être titulaires d'une licence de la FFME. En cas de non-respect de cette obligation, les clubs concernés et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques.

Les licenciés :

- s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'à la protection de la santé publique ;
- s'engagent, s'ils y sont assujettis, à respecter les dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, en matière d'honorabilité telles que précisées par le règlement intérieur et à se soumettre à toute procédure de contrôle, a priori comme a posteriori ;
- répondent aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FFME et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements fédéraux. Elle emporte adhésion de l'intéressé aux statuts, règlements, à la « charte d'éthique et de déontologie » de la fédération et soumission à son pouvoir disciplinaire.

Dans les conditions et limites prévues par les présents statuts et par les règlements fédéraux, la licence :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités que la FFME, ses organes déconcentrés et ses structures affiliées organisent ;
- permet à son titulaire de participer au fonctionnement de la FFME et notamment, sous réserve des prescriptions particulières prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la FFME et de ses organes déconcentrés.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1^{er} septembre au 31 août.

ARTICLE 11 – REFUS DE DÉLIVRANCE DE LICENCE

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération, notamment :

- si l'intéressé ne répond pas aux conditions d'honorabilité visées à l'article 10,
- pour tout motif lié à la protection des pratiquants, en particulier s'agissant de la prévention des violences sexuelles ou psychologiques ;
- pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la protection, la promotion ou le développement des disciplines visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 – RETRAIT DE LA LICENCE

La licence peut être retirée à son titulaire pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Nonobstant les mesures conservatoires dévolues au président de la fédération ou aux présidents de ligues régionales en matière disciplinaire, elle peut également être temporairement suspendue par le bureau fédéral, pour des motifs d'intérêt général, notamment afin d'assurer la sécurité et la protection des pratiquants.

ARTICLE 13 – LICENCES TEMPORAIRES

Les activités définies par le conseil d'administration sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence annuelle. Elles se voient alors délivrer une licence temporaire.

La délivrance d'une licence temporaire peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 14 – DÉLIVRANCE DES TITRES SPORTIFS

Les titres sportifs pour lesquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par :

- le comité territorial pour le titre de champion départemental,
- la ligue pour le titre de champion régional,
- le département de la FFME compétent pour le titre de champion de France.

TITRE III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe les cotisations dues par les membres affiliés, ainsi que le prix des licences.

Elle modifie sur proposition du conseil d'administration, le règlement intérieur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la fédération ainsi qu'au ministre chargé des sports.

Une assemblée générale est dite :

- « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour la modification des statuts de la FFME ou sa dissolution ;
- « élective » lorsqu'elle a pour ordre du jour l'élection de tout ou partie des instances dirigeantes de la FFME ou du président, ou leur révocation ;
- « ordinaire » dans les autres cas.

Dans l'ensemble des textes de la fédération, lorsqu'il n'est pas précisé de quel type d'assemblée générale il s'agit, il est fait référence à l'assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales de différents types peuvent se tenir le même jour à condition qu'elles respectent chacune les règles d'organisation qui leur sont propres, notamment s'agissant de leur composition, du quorum et des règles de majorité.

ARTICLE 16 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se compose de membres ayant voix délibérative issus des catégories suivantes :

- représentants territoriaux des clubs, visés au B),
- représentants territoriaux des établissements, visés au C),

Elle comprend également des membres avec voix consultative, visés au D).

A) PRINCIPES GÉNÉRAUX

Tout représentant avec voix délibérative doit, au jour de sa désignation (pour ceux qui sont élus) et au jour de l'assemblée générale de la FFME à laquelle il participe :

- être majeur ;
- ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- ne pas faire l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps prononcée par les organes disciplinaires de la fédération ;
- et être titulaire d'une licence annuelle FFME en cours de validité délivrée par l'intermédiaire et au titre d'un club ou d'un établissement, les titulaires d'une licence individuelle ne pouvant être représentant. Cette licence doit correspondre :
 - à la catégorie (club ou établissement) considérée ;
 - et au territoire considéré sous réserve des dispositions propres aux collectivités d'outre-mer prévues par le règlement intérieur.

Sous réserve des autres conditions posées par les présents statuts et le règlement intérieur, toute personne répondant aux conditions susvisées peut être élue représentant.

Sans préjudice des cas où les procurations sont autorisées, nul ne peut être, au cours de la même assemblée générale, représentant à plusieurs titres.

Les représentants élus le sont pour une saison et participent à ce titre à l'ensemble des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, se déroulant lors de la saison considérée.

Les représentants des clubs et ceux des établissements sont élus de façon séparée, par des corps électoraux différents.

B) REPRÉSENTANTS DES CLUBS

Les représentants territoriaux des clubs sont élus par les assemblées générales des comités territoriaux, dans les conditions suivantes.

Les clubs élisent de 1 à 3 représentants selon le nombre de licenciés dans les clubs du ressort géographique du comité territorial servant de cadre à leur élection :

- jusqu'à 999 licences : 1 représentant ;
- de 1 000 à 1 999 licences : 2 représentants ;
- 2 000 licences et au-delà : 3 représentants.

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées au titre des clubs, ayant leur siège social dans le ressort géographique du comité territorial considéré, au 31 août de la saison précédente. Les licences délivrées à titre individuel et les licences temporaires visées à l'article 13 ne sont pas prises en compte.

Les représentants sont élus au scrutin majoritaire à un tour, plurinominal ou uninominal selon le nombre de représentants à élire. Seuls les clubs affiliés au 31 août de la saison précédente et réaffiliés participent à la désignation du ou des représentants des clubs.

En l'absence de comité territorial sur un ou plusieurs territoires situés dans le ressort d'une même ligue (ou en cas de région monodépartementale comme en outre-mer), les clubs, dont le siège social est situé sur ledit ou lesdits territoires, élisent à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, dont ils sont membres, leurs représentants selon le même barème et les mêmes modalités que supra.

En l'absence de ligue et de comité territorial sur un territoire :

- s'il n'y a qu'un seul club dont le siège social est situé sur le territoire en cause, le représentant légal de celui-ci, ou une personne licenciée au titre de ce club qu'il mandate à cet effet, est de droit le représentant de ce club à l'assemblée générale de la FFME ;
- s'il y a plusieurs clubs dont le siège social est situé sur le territoire en cause, ceux-ci s'organisent pour désigner d'un commun accord leur représentant commun et unique à l'assemblée générale de la FFME. À défaut d'accord, ces clubs ne sont pas représentés à l'assemblée générale de la FFME.

C) REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS

Chaque assemblée générale de comité territorial élit, pour la catégorie des établissements, un représentant. Celui-ci doit être un licencié d'un établissement affilié situé sur le territoire du comité.

Ils sont élus au scrutin majoritaire à un tour. Seuls les établissements affiliés au 31 août de la saison précédente et réaffiliés participent à la désignation du représentant des établissements.

En l'absence de comité territorial sur un ou plusieurs territoires situés dans le ressort d'une même ligue (ou en cas de région monodépartementale comme en outre-mer), les établissements, dont le siège social est situé sur ledit ou lesdits territoires, élisent à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, dont ils sont membres, leur représentant à l'assemblée générale de la fédération.

En l'absence de ligue et de comité territorial sur un territoire :

- s'il n'y a qu'un seul établissement dont le siège social est situé sur le territoire en cause, le représentant légal de celui-ci, ou une personne licenciée au titre de cet établissement qu'il mandate à cet effet, est de droit le représentant de cet établissement à l'assemblée générale de la FFME ;
- s'il y a plusieurs établissements dont le siège social est situé sur le territoire en cause, ceux-ci s'organisent pour désigner d'un commun accord leur représentant commun et unique à l'assemblée générale de la FFME. À défaut d'accord, ces établissements ne sont pas représentés à l'assemblée générale de la FFME.

Dans les comités territoriaux qui ne comportent qu'un seul établissement affilié au 31 août de la saison précédente et réaffiliés, le représentant légal de celui-ci, ou une personne licenciée au titre de cet établissement qu'il mandate à cet effet, est de droit le représentant de cet établissement à l'assemblée générale de la FFME.

D) MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative :

- deux représentants de chaque ligue. Il s'agit du président de la ligue et d'un second représentant désigné par le comité directeur de chaque ligue. Si le président de la ligue siège à l'assemblée générale à un autre titre, la ligue concernée ne désigne qu'un seul représentant,
- les membres du conseil d'administration s'ils ne siègent pas à l'assemblée générale à un autre titre,
- les membres donateurs, les membres d'honneur, le directeur technique national, le directeur général et le directeur administratif et financier.

ARTICLE 17 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

L'assemblée générale élective se compose des électeurs ayant voix délibérative issus des catégories suivantes :

- les délégués territoriaux visés au B) du présent article,
- des délégués régionaux visés au C) du présent article,
- les délégués directs des clubs et des établissements, visés au D) du présent article.

Nul ne peut être simultanément délégué territorial et délégué régional.

A) PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions du A) de l'article 16 sont applicables aux délégués visés au présent article.

B) DÉLÉGUÉS TERRITORIAUX

Les délégués territoriaux sont élus par les comités directeurs des comités territoriaux pour la durée de l'olympiade, préalablement au renouvellement complet du conseil d'administration de la FFME, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Sont élus de 1 à 3 délégués selon le nombre de licenciés dans les clubs et établissements du ressort géographique du comité considéré :

- jusqu'à 999 licences : 1 délégué ;
- de 1 000 à 1 999 licences : 2 délégués ;
- 2 000 licences et au-delà : 3 délégués.

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées au titre des clubs et des établissements ayant leur siège social dans le ressort géographique du comité considéré, au 31 août de la saison précédente. Les licences délivrées à titre individuel et les licences temporaires visées à l'article 13 ne sont pas prises en compte.

C) DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

Les délégués régionaux sont élus par les comités directeurs des ligues pour la durée de l'olympiade, préalablement au renouvellement complet du conseil d'administration de la FFME, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Sont élus de 1 à 3 délégués selon le nombre de licenciés dans les clubs et établissements du ressort géographique de la ligue considérée :

- jusqu'à 4 999 licences : 1 délégué ;
- de 5 000 à 9 999 licences : 2 délégués ;
- 10 000 licences et au-delà : 3 délégués.

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées au titre d'un club ou d'un établissement, ayant son siège social dans le ressort géographique de la ligue considérée, au 31 août de la saison précédente. Les licences délivrées à titre individuel et les licences temporaires visées à l'article 13 ne sont pas prises en compte.

D) DÉLÉGUÉS DIRECTS DES CLUBS ET DES ÉTABLISSEMENTS

Sous réserve des exceptions prévues par le règlement intérieur, le délégué direct de chaque club ou établissement est le président dudit club ou le représentant légal dudit établissement, enregistré comme tel auprès de la FFME et licencié au titre du club ou de l'établissement considéré.

Le cas échéant, un délégué direct de club ou d'établissement peut être simultanément délégué territorial ou régional.

ARTICLE 18 – POUVOIRS VOTATIFS (ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE)

A) PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les représentants des clubs et des établissements disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils représentent, dans leurs catégories respectives, selon les modalités prévues au B) et au C) ci-dessous.

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées au titre, selon les cas, d'un club ou d'un établissement, ayant son siège social dans le comité territorial considéré, au 31 août de la saison précédente. Les licences délivrées à titre individuel et les licences temporaires visées à l'article 13 ne sont pas prises en compte.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le vote n'est pas divisible. Chaque votant est tenu d'affecter l'ensemble des voix dont il dispose à titre personnel de façon uniforme. Les modalités techniques retenues pour l'organisation des scrutins tiennent compte de cette règle à laquelle il ne peut être dérogé que de façon exceptionnelle, en cas d'impossibilité technique de la combiner avec le caractère secret imposé pour certains scrutins.

B) REPRÉSENTANTS DES CLUBS

Les représentants issus d'un même comité territorial disposent d'un total de voix égal au nombre de licences délivrées, au 31 août de la saison précédente, au titre des clubs dans le ressort géographique du comité territorial considéré.

Pour les comités territoriaux disposant de plusieurs représentants, les voix sont réparties à parts égales entre ceux-ci, le reliquat éventuel est attribué au représentant le plus jeune.

Dans le cas où un territoire dispose de plusieurs représentants à l'assemblée générale, si l'un des représentants est absent les voix qu'il portait ne sont pas réparties sur les présents.

C) REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS

Le représentant issu de chaque comité territorial dispose d'un total de voix égal au nombre de licences délivrées, au 31 août de la saison précédente, au titre des établissements dans le comité territorial considéré.

ARTICLE 19 – POUVOIRS VOTATIFS (ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE)

A) PRINCIPES GÉNÉRAUX

A l'assemblée générale électorale de la FFME :

- les délégués directs des clubs et des établissements disposent collectivement de 50% des pouvoirs votatifs et représentent au minimum 50% du collège électoral ;
- les délégués territoriaux disposent collectivement de 25% des pouvoirs votatifs ;
- les délégués régionaux disposent collectivement de 25% des pouvoirs votatifs.

Les délégués disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils représentent, dans leurs catégories respectives, selon les modalités prévues aux B), C), D), E) et F) ci-dessous.

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées au 31 août de la saison précédente. Les licences délivrées à titre individuel et les licences temporaires visées à l'article 13 ne sont pas prises en compte.

Les votes de l'assemblée générale électorale ont lieu à bulletin secret.

Le vote n'est pas divisible. Chaque votant est tenu d'affecter l'ensemble des voix dont il dispose à titre personnel de façon uniforme. Les modalités techniques retenues pour l'organisation des scrutins tiennent compte de cette règle à laquelle il ne peut être dérogé que de façon exceptionnelle, en cas d'impossibilité technique de la combiner avec le caractère secret du scrutin imposé pour certains scrutins.

B) DÉLÉGUÉS DIRECTS DES CLUBS ET DES ÉTABLISSEMENTS

Chaque délégué de club et d'établissement dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licences délivrées au titre dudit club ou dudit établissement, au 31 août de la saison précédente.

C) DELEGUES TERRITORIAUX

Les délégués issus d'un même comité territorial disposent d'un total de voix égal à 50% du nombre de licences délivrées, au 31 août de la saison précédente, au titre des clubs et établissements dans le ressort géographique du comité territorial considéré, arrondi à l'entier inférieur.

Pour les comités territoriaux disposant de plusieurs délégués, les voix sont réparties à parts égales entre ceux-ci, le reliquat éventuel est attribué au délégué le plus jeune.

Dans le cas où un territoire dispose de plusieurs délégués à l'assemblée générale, si l'un des délégués est absent, les voix qu'il portait ne sont pas réparties sur les présents.

D) DELEGUES REGIONAUX

Les délégués issus d'une même ligue disposent d'un total de voix égal à 50% du nombre de licences délivrées, au 31 août de la saison précédente, au titre des clubs et établissements dans le ressort géographique de la ligue considérée, arrondi à l'entier inférieur.

Pour les ligues disposant de plusieurs délégués, les voix sont réparties à parts égales entre ceux-ci, le reliquat éventuel est attribué au délégué le plus jeune.

Dans le cas où une ligue dispose de plusieurs représentants à l'assemblée générale, si l'un des délégués est absent, les voix qu'il portait ne sont pas réparties sur les présents.

ARTICLE 20 – CONVOCATION – RÉUNION

A) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les personnes composant l'assemblée générale ordinaire sont convoquées par le président de la fédération au moins 3 semaines à l'avance.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, due à une cause extérieure à la FFME, dûment constatée par le président de la fédération. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si les représentants présents portent au moins le tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure, au moins huit jours plus tard, sur le même ordre du jour. Elle statue alors sans condition de quorum.

B) ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

L'assemblée générale électorale a lieu à distance et par voie électronique sur une période de vote d'au moins 4 jours et d'au plus 10 jours, fixée par le conseil d'administration après avis de la commission de surveillance des opérations électorales. Les modalités techniques du scrutin, fixées dans les mêmes conditions, doivent permettre de respecter le caractère secret du scrutin.

Les personnes composant l'assemblée générale électorale sont convoquées par le président de la fédération au moins 3 semaines avant le début de la période de vote.

Sous réserve de règles de quorum particulières lorsqu'elle est convoquée pour statuer sur la révocation collective du conseil d'administration ou la révocation individuelle du président ou d'un membre du conseil d'administration, l'assemblée générale électorale peut valablement délibérer si les représentants présents portent au moins le tiers des voix.

TITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS

I. La fédération est administrée par un conseil d'administration de 28 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Le conseil d'administration, organe de droit commun, suit l'exécution du budget. Il adopte les règlements sportifs et médicaux, le règlement financier, le règlement disciplinaire, la charte d'éthique et de déontologie ainsi que, plus généralement, tous les règlements ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il constitue l'organe collégial d'administration de la fédération au sens des articles L. 131-5-1 et L. 131-15-3 du code du sport.

II. En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration, ou le bureau fédéral en cas de circonstances rendant impossible toute délibération à distance du conseil d'administration, prend toute mesure utile, si nécessaire dérogatoire aux textes fédéraux, conforme à l'intérêt général de la FFME et de ses disciplines, à la continuité des missions dont elle est investie et à l'équité des compétitions dont elle a la charge.

Les mesures visées à l'alinéa précédent peuvent impliquer l'usage de compétences en principe dévolues à l'assemblée générale si la réunion de celle-ci, y compris à distance, s'avère matériellement impossible au regard de l'objectif poursuivi. En pareil cas, les mesures prises sont immédiatement

portées à la connaissance des membres de l'assemblée générale et précisent la raison de force majeure ou les circonstances exceptionnelles à l'origine de l'intervention du conseil d'administration ou du bureau fédéral. Toutefois, à la demande de membres de l'assemblée générale représentant au moins le quart des voix, une assemblée générale sera convoquée sans délai pour délibérer sur ces mesures, si nécessaire par des moyens de délibération à distance en cas d'impossibilité de réunir physiquement les membres de celle-ci.

Dans l'hypothèse où le bureau fédéral est intervenu en application du premier alinéa du II. ci-dessus, les mesures prises sont immédiatement portées à la connaissance des membres du conseil d'administration et précisent la raison de force majeure ou les circonstances exceptionnelles à leur origine ainsi que le motif de l'intervention du bureau fédéral. Le cas échéant, le deuxième alinéa s'applique également.

III. Le conseil d'administration, ou le bureau fédéral en cas d'urgence, a compétence pour trancher en tant que de besoin les cas non prévus par les textes fédéraux ou les conflits entre ceux-ci, les statuts ayant prééminence.

ARTICLE 22 – COMPOSITION – ÉLECTION

Les membres du conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans², au scrutin secret. Ils sont rééligibles.

I. Leur mandat expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus selon les modalités prévues à l'article 23.

Ne peuvent être candidates et élues au conseil d'administration :

1. les personnes mineures ;
2. les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
3. les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
4. les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport ou faisant l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
5. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps par les organes disciplinaires de la fédération.

Tout candidat doit être licencié depuis au moins un an à la date limite de dépôt des candidatures.

Le règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions à remplir pour être candidat.

En application de l'article L. 131-8 du code du sport, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du conseil d'administration n'est pas supérieur à un, tous collèges confondus.

II. Les élections se déroulent dans 4 collèges distincts :

1. le collège général :
24 postes, dont un réservé à un médecin et un à un représentant des établissements affiliés, sont à pourvoir, par élection au scrutin de liste proportionnel à un tour. Le règlement intérieur fixe les conditions de constitution des listes ;
2. le collège spécifique des sportifs de haut niveau :

² Par exception le mandat du Conseil d'administration élu le 3 avril 2021 expirera au plus tard le 31 décembre 2024.

2 postes (1 homme et 1 femme) sont à pourvoir, par élection au scrutin uninominal majoritaire à un tour au sein de la commission des sportifs de haut niveau ;

3. le collège spécifique des entraîneurs :

1 poste est à pourvoir, par élection par les pairs des entraîneurs au scrutin uninominal majoritaire à un tour dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;

4. le collège spécifique des arbitres :

1 poste est à pourvoir, par élection par les pairs des arbitres au scrutin uninominal majoritaire à un tour dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

III. Les modes de scrutin sont, pour chaque collège, précisés par le règlement intérieur. Ils doivent permettre la pluralité des candidatures et respecter l'équité entre les candidats.

IV. Outre les conditions visées au I. du présent article, les candidats suivants doivent remplir certaines conditions particulières :

- les candidats au poste de médecin doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :
 - DESC médecine du sport ;
 - Capacité en médecine et biologie du sport ;
 - CES de biologie et médecine du sport ;
 - Médecine de montagne ;
- les candidats au poste de représentant des établissements doivent être titulaires d'une licence délivrée par un établissement affilié ;
- les candidats au titre de représentants des sportifs de haut niveau doivent être inscrits, à la date de la candidature et de l'élection, sur la liste des sportifs de haut niveau prévue aux articles L. 221-2 et R. 221-1 et suivants du code du sport, en catégorie Elite, Senior, Relève ou Reconversion. Par dérogation au V. ci-dessous, la perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celui-ci qui se poursuit jusqu'à son terme ;
- les candidats au titre de représentant des entraîneurs doivent :
 - être titulaires d'une qualification DEJEPS mention escalade ou DESJEPS entraîneur haut-niveau-directeur de structure ou licences STAPS mention entraînement ou d'un brevet fédéral entraîneur 1 ou 2, ou équivalent ;
 - justifier d'une activité effective d'entraîneur en ayant été inscrit au moins une fois sur la saison N ou N-1 sur la liste des entraîneurs ayant officié sur les championnats de France, demi-finales des championnats de France ou coupe de France ;
- les candidats au titre de représentant des arbitres doivent :
 - être titulaires d'une qualification d'arbitre national de ski-alpinisme ou d'arbitre escalade PDJ2 ;
 - justifier d'une activité effective d'arbitre en ayant officié au moins une fois au cours de la saison N ou N-1, sur une compétition officielle, quel que soit son niveau.

Les conseillers techniques sportifs placés par l'Etat auprès de la FFME ou de ses organes déconcentrés, ainsi que les salariés de la FFME ne peuvent pas être électeurs ni éligibles.

V. Sauf exception prévue par les présents statuts, les conditions d'éligibilité fixées au présent article et au règlement intérieur doivent être remplies au jour de la date limite de dépôt des candidatures, au jour de l'élection ainsi que pendant toute la durée du mandat. La perte, en cours de mandat, d'une des conditions d'éligibilité entraîne la fin de celui-ci, sur constat du conseil d'administration. S'agissant des représentants des entraîneurs et des arbitres, la cessation d'une activité effective n'entraîne pas la fin du mandat.

ARTICLE 23 – POSTE VACANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. En cas de vacance d'un poste de membre au conseil d'administration pour quelque cause que ce soit dans le collège général, le poste est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, par décision

du prochain conseil d'administration, au candidat du même sexe relevant de la même catégorie (club ou établissement) suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant, le cas échéant en faisant appel aux suppléants. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues à l'article 22, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier, le cas échéant en faisant appel aux suppléants.

A défaut de suppléant, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, il est organisé une assemblée générale électorale partielle, dans un délai d'un an suivant la constatation de la vacance, afin de pourvoir aux postes vacants au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à un tour, selon le nombre de postes à pourvoir. Cette élection doit permettre de respecter la répartition hommes/femmes telle que définie au dernier alinéa du I. de l'article 20. A défaut de candidats ou de candidates en nombre suffisant, le ou les postes concernés sont déclarés vacants, puis il est organisé une assemblée générale électorale partielle au plus tôt dans un délai d'un an suivant la constatation de la vacance, et ainsi de suite jusqu'à ce que les postes en cause soient pourvus.

II. Si le poste vacant est celui de médecin et que parmi les membres non élus de la liste dont il est issu il n'y a pas de médecin répondant aux conditions du IV. de l'article 22, ou que le ou les médecins répondant aux conditions du IV. de l'article 22 figurant parmi les membres non-élus de la même liste ne sont pas du même sexe que le médecin dont le poste est vacant (sauf si d'autres postes vacants permettent que le nouveau médecin ne soit pas du même sexe que celui dont le poste est devenu vacant), le conseil d'administration peut coopter un médecin répondant aux conditions du IV. de l'article 22 et permettant de respecter la répartition hommes/femmes telle que définie au dernier alinéa du I. de l'article 22. Ce médecin coopté siègera au conseil d'administration avec voix consultative jusqu'à sa ratification comme membre du conseil d'administration avec voix délibérative par l'assemblée générale électorale qui devra être réunie dans un délai d'un an suivant la constatation de la vacance. A défaut de ratification, le poste est considéré comme vacant et il y est pourvu dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I. ci-dessus.

III. Si le poste vacant est celui de représentant des établissements et que parmi les membres non élus de la liste dont il est issu il n'y a pas de représentant des établissements répondant aux conditions du IV. de l'article 22, ou que le ou les représentants des établissements répondant aux conditions du IV. de l'article 22 figurant parmi les membres non-élus de la même liste ne sont pas du même sexe que le représentant des établissements dont le poste est vacant (sauf si d'autres postes vacants permettent que le nouveau représentant des établissements ne soit pas du même sexe que celui dont le poste est devenu vacant), le conseil d'administration peut coopter un représentant des établissements répondant aux conditions du IV. de l'article 22 et permettant de respecter la répartition hommes/femmes telle que définie au dernier alinéa du I. de l'article 22. Ce représentant des établissements coopté siègera au conseil d'administration avec voix consultative jusqu'à sa ratification comme membre du conseil d'administration avec voix délibérative par l'assemblée générale électorale qui devra être réunie dans un délai d'un an suivant la constatation de la vacance. A défaut de ratification, le poste est considéré comme vacant et il y est pourvu dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I. ci-dessus.

IV. En cas de vacance d'un poste de membre au conseil d'administration pour quelque cause que ce soit dans le collège des représentants des sportifs de haut niveau, dans celui du représentant des entraîneurs ou dans celui du représentant des arbitres, il est procédé, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, dans les 3 mois suivant la constatation de la vacance, à une ou plusieurs nouvelles élections au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Ces élections doivent permettre de respecter la parité hommes/femmes telle que définie au dernier alinéa du I. de l'article 22. A défaut de candidats ou de candidates en nombre suffisant, le ou les postes concernés sont déclarés vacants et une ou plusieurs nouvelles élections sont organisées dans un délai d'un an suivant la constatation de la vacance, et ainsi de suite jusqu'à ce que le ou les postes soient pourvus.

ARTICLE 24 – RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le directeur technique national et le directeur général assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Le président peut inviter toute personne dont la présence est utile aux débats.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 25 – RÉVOCATION COLLECTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) REVOCATION COLLECTIVE

L'assemblée générale électorale peut mettre fin au mandat de l'ensemble du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'assemblée générale électorale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses délégués représentant le tiers des voix ;
2. la demande de convocation doit comporter la désignation d'un bureau provisoire de trois membres, dont l'une d'elle est chargée d'assumer par intérim les fonctions de président de la fédération, répondant aux conditions fixées par le deuxième alinéa du I. de l'article 22, chargé, en cas de vote de la révocation, de gérer les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans chacun des quatre collèges visés au II. de l'article 22 dans un délai compris entre quatre et six semaines en vue d'élire un nouveau conseil d'administration, dont un nouveau président, pour la durée du mandat restant à courir ;
3. la période de vote fixée en application du B) de l'article 20 doit débuter au plus tôt quinze jours et au plus tard un mois après la réception de la demande complète visée au 1).
4. les deux tiers des délégués de l'assemblée générale électorale doivent avoir participé au scrutin ;
5. la révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

B) REVOCATION INDIVIDUELLE

En outre, les membres du conseil d'administration, y compris le président, peuvent faire l'objet d'une révocation individuelle. La révocation individuelle ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une assemblée générale électorale spécialement convoquée à cet effet par le président, ou par le secrétaire général si c'est le président qui fait l'objet de la procédure de révocation, à la demande du conseil d'administration statuant à la majorité des membres qui le composent ou à la demande du tiers des délégués de l'assemblée générale électorale représentant le tiers des voix.

Cette assemblée générale délibère dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 25 s'agissant de la révocation collective du conseil d'administration.

ARTICLE 26 – RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS – REMBOURSEMENTS DE FRAIS – TRANSPARENCE

Dans les conditions de l'article 261-7-1°-d du code général des impôts, les dirigeants peuvent percevoir une rémunération à raison de leurs fonctions.

Sur proposition du bureau fédéral, le conseil d'administration décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

Le conseil d'Administration se prononce sur cette rémunération, pour la durée du mandat, dans les deux mois qui suivent son élection, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de changement d'un dirigeant en cours de mandat, le conseil d'administration se prononce dans les mêmes conditions s'agissant de sa rémunération dans les deux mois qui suivent son élection. Les décisions sont communiquées pour information aux membres de l'Assemblée Générale de la FFME dans le cadre des bilans financiers annuels.

Le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale est fixé par le règlement financier.

Tout contrat ou convention passé entre la fédération, d'une part, et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration.

Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la FFME. Pour l'application des dispositions dudit article, le président de la FFME avise le commissaire aux comptes de la FFME des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Le règlement financier de la fédération précise notamment les conditions d'application du présent article.

TITRE V – LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU FÉDÉRAL

ARTICLE 27 – PRÉSIDENT – ATTRIBUTIONS

Le président de la FFME est le candidat positionné en tête sur la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors de l'élection des membres du conseil d'administration du collège général par l'assemblée générale électorale.

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau fédéral. En son absence, les séances sont présidées par un des membres du bureau fédéral qu'il désigne ou, à défaut de désignation, par le secrétaire général ou, à défaut, par le trésorier ou, à défaut, par le membre du bureau fédéral le plus âgé.

Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau fédéral.

Il présente à l'assemblée générale le rapport sur la situation morale de la fédération.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés, consécutivement ou non, par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

ARTICLE 28 – BUREAU FÉDÉRAL – COMPOSITION – COMPÉTENCES

Le bureau fédéral se compose de membres avec voix délibérative :

- le président,
- le secrétaire général et le trésorier, élus à ces fonctions au titre de leur candidature mentionnée comme telle sur la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale ;
- le membre du conseil d'administration représentant des établissements ;
- les membres du conseil d'administration représentant des sportifs de haut niveau ;
- de 4 à 7 membres du conseil d'administration, désignés par celui-ci sur proposition du président, ayant la qualité de vice-présidents.

Il comprend également le directeur technique national et le directeur général de la FFME. Ils siègent avec voix consultative.

Au sein du bureau fédéral, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un parmi les membres avec voix délibérative.

En cas de vacance d'un des postes au sein du bureau fédéral autre que ceux de président ou de représentants des sportifs de haut niveau, le conseil d'administration procède à l'élection d'un remplaçant, sur proposition du président, dès sa première réunion suivant la vacance.

Si la vacance concerne un des deux représentants des sportifs de haut niveau, il est procédé à l'élection du remplaçant dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale, en tenant compte du sexe de la personne concernée.

Pour les membres représentant des sportifs de haut niveau, la perte du mandat de membre du bureau fédéral entraîne celle de membre du conseil d'administration. Pour les autres membres, la perte du mandat peut être limitée à celle de membre du bureau fédéral.

Les missions du bureau fédéral sont prévues par les présents statuts, le règlement intérieur et les règlements fédéraux.

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement des instances de la FFME, à la préparation du dossier de travail du conseil d'Administration, du bureau fédéral et de l'assemblée générale ainsi qu'à l'établissement des procès-verbaux des réunions officielles. Il est également chargé de tenir à jour la réglementation, de s'assurer de sa conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts de la FFME et de répondre à toute question relative à son interprétation ou à son application. Il présente à l'assemblée générale le rapport sur la gestion du conseil d'administration (rapport d'activités). Il a un avis consultatif en matière de ressources humaines.

Le trésorier prépare les projets de budget, ainsi que les modifications et amendements qu'il estime nécessaires à une gestion saine et équilibrée des finances, conformément aux orientations de la politique de la FFME. Il étudie la faisabilité au plan financier des projets envisagés par les instances de la FFME et veille au fonctionnement des programmes adoptés. Il veille à la bonne exécution du budget, contrôle les engagements de dépenses et rend compte régulièrement au bureau fédéral et au conseil d'administration de la situation financière de la FFME. Il présente à l'assemblée générale le rapport sur les comptes de l'exercice clos et le projet de budget. Il a un avis consultatif en matière de ressources humaines.

Le président, le secrétaire général et le trésorier participent individuellement, chacun en ce qui le concerne, à la gestion des affaires courantes de la fédération en exécutant les orientations et décisions du conseil d'administration et du bureau fédéral. Ils assurent, dans le cadre de leurs compétences respectives, la mise en œuvre opérationnelle de la politique fédérale, et prennent toute mesure d'administration générale ou d'urgence et rendent compte au bureau fédéral dont ils préparent les réunions.

ARTICLE 29 – BUREAU FÉDÉRAL – FONCTIONNEMENT

Le bureau fédéral se réunit, sans condition de quorum, chaque fois qu'il est convoqué par le président qui peut inviter toute personne dont la présence est utile aux débats.

Son ordre du jour est fixé par le président, après concertation avec le secrétaire général et le trésorier.

Ses décisions sont transmises au conseil d'administration qui peut les réformer.

ARTICLE 30 – FIN DU MANDAT DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU FÉDÉRAL

Le mandat du président et du bureau fédéral prend fin avec celui du conseil d'administration.

Tout membre du bureau fédéral absent à trois séances consécutives, de façon non justifiée, est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du bureau fédéral.

ARTICLE 31 – INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE PRÉSIDENT

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

ARTICLE 32 – VACANCE DU POSTE DE PRÉSIDENT

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit à l'exception de la révocation collective du conseil d'administration, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau fédéral élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

Dans les 3 mois suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale électorale élit, sur la proposition du conseil d'administration, un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas d'absence ponctuelle du président, ses fonctions sont assurées par un des membres élus du bureau fédéral qu'il désigne ou, à défaut et en tant que de besoin, par le plus âgé d'entre eux.

TITRE VI – AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 33 – LES DÉPARTEMENTS

Il est institué au sein de la fédération des départements en charge de missions déterminées.

A l'exception des départements dont l'existence est prévue par les statuts, la création, la suppression et la définition des missions de chaque département relèvent du conseil d'administration.

Chaque département est administré par un permanent (salarié ou conseiller technique placé auprès de la fédération par l'État), directeur du département, en charge des questions opérationnelles.

Le conseil d'administration décide, le cas échéant, du rattachement des commissions aux départements, que l'existence de ces commissions soit ou non prévue par les statuts. En cas de rattachement d'une commission à un département, le directeur du département de rattachement est membre de droit desdites commissions.

Le directeur de département s'appuie sur un élu référent du bureau fédéral, désigné comme tel par le bureau fédéral, pour les questions d'ordre stratégique ou politique.

Chaque département bénéficie du concours du personnel fédéral et de moyens définis dans le cadre du budget fédéral.

A l'exception des litiges de nature disciplinaire, au sens du règlement disciplinaire, chaque département statue sans appel sur les litiges qui peuvent naître à l'occasion des activités, notamment compétitives, dont il a la charge. Le conseil d'administration peut toutefois se saisir en vue éventuellement de réformer la décision prise par un département dans ses domaines de compétence.

ARTICLE 34 – LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE LIGUES

Il est institué, au sein de la fédération, un conseil des présidents de ligues (CPL) composé de l'ensemble des présidents de ligues en exercice.

Le CPL est un organe consultatif chargé de développer les liens entre les échelons nationaux et régionaux, d'apporter un conseil sur la mise en œuvre du plan stratégique et de formuler des propositions pour le développement fédéral.

Il est obligatoirement consulté sur les questions de découpage territorial.

Il peut également, en tant que de besoin, être saisi de toute question par le président de la FFME, le conseil d'administration ou le bureau fédéral.

Il dispose des moyens qui lui sont attribués dans le cadre du budget fédéral. Il est présidé par le président de la FFME.

Assistent de droit aux réunions du CPL les membres élus du bureau fédéral, le directeur technique national et le directeur général.

Le président de la FFME peut inviter aux réunions du CPL, à titre consultatif, toute personne dont la présence peut être utile aux débats.

ARTICLE 35 – LE CONGRÈS DES TERRITOIRES

Le congrès des territoires est un lieu privilégié d'échanges sur la réalisation concrète du plan stratégique fédéral et la conformité des conventions de coopération territoriales.

Sa création, ou sa suppression éventuelle, est décidée par le conseil d'administration sur proposition du bureau fédéral.

Le congrès est réuni par le président de la fédération. Il peut être composé comme suit :

- le conseil d'administration ;
- les présidents de ligues ou leur représentant ;
- les présidents de comités territoriaux ou leur représentant ;
- des représentants de clubs représentatifs de l'ensemble des clubs, désignés par le bureau fédéral ;
- des représentants des organismes visés au deuxième alinéa ci-dessus.

Le congrès peut être organisé par zone géographique pour des raisons d'efficience.

ARTICLE 36 – LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

I. La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité, au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur, des opérations de vote relatives à l'élection des membres du conseil d'administration et du bureau fédéral et, en cas de vacance, du président de la FFME, ainsi qu'à la révocation collective ou individuelle des membres des instances dirigeantes.

II. La commission se compose de 5 membres :

- un membre du conseil fédéral d'appel, désigné par le conseil d'administration ;
- un membre de la commission nationale de discipline, désigné par le conseil d'administration ;
- trois membres tirés au sort par le conseil d'administration, sur proposition des ligues.

La commission de surveillance des opérations électorales est composée de personnes qualifiées. Leur mandat est renouvelable. Elles sont choisies par le conseil d'administration qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. Le personnel de la FFME ne peut être membre de la commission. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FFME ou de ses organes déconcentrés, ni être membres d'une commission de surveillance des opérations électorales d'un organe déconcentré de la FFME. Dans le cadre des assemblées générales électives, ils ne peuvent être délégués.

Le président de la commission est désigné par le conseil d'administration. Lors des prises de décisions, il a voix prépondérante en cas d'égalité. En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat des membres de la commission est de 4 ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit au renouvellement complet du conseil d'administration.

III. La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires (tête de liste s'agissant des listes), le président de la FFME, le comité d'éthique ou les commissions régionales de surveillance des opérations électorales ;
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

En vue de respecter les dispositions du I. de l'article 22 relative à la place des femmes et des hommes au sein du conseil d'administration, elle arrête le nombre de femmes et d'hommes qui seront élus au titre du collège général, en considération des postes déjà pourvus au titre des autres collèges.

Elle se prononce par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité définitive des candidatures dont la liste est alors publiée sans délai. Dans ce cadre, la personne placée en tête de liste pour le collège général, ou le candidat pour les autres collèges, peuvent déposer leur candidature à titre provisoire en vue de demander l'avis de la commission de surveillance des opérations électorales sur sa recevabilité. Dans cette hypothèse, la demande devra impérativement être adressée au moins 10 jours calendaires avant la date limite de dépôt des candidatures et l'avis sera rendu dans les 5 jours calendaires de façon à permettre, le cas échéant, la régularisation de la candidature. En cas d'avis défavorable, la candidature, pour être recevable, devra être envoyée de façon définitive dans les conditions et délais prévues par le règlement intérieur. En cas d'avis favorable, la candidature n'aura pas à être envoyée de nouveau, sous réserve que la demande d'avis ait été envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la date de réception.

Elle peut :

- a) avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires ;
- b) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- c) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- d) procéder à tous les contrôles et les vérifications utiles ;
- e) être saisie pour avis, par les instances dirigeantes de la FFME, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorales au sein de la FFME ;
- f) se voir confier toute mission par les instances dirigeantes de la FFME, en relation avec les procédures votatives et électorales au sein de la FFME ;
- g) saisir le comité d'éthique ou les commissions disciplinaires de la FFME des questions relevant de leurs compétences respectives.

IV. Sauf décision spécialement motivée, ses avis et décisions sont publics et sont publiés sur le site Internet de la FFME.

V. Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la FFME.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

ARTICLE 37 – LA COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES

Il est institué une commission des juges et arbitres.

Ses membres sont désignés par le département dont elle relève ou, à défaut, par le conseil d'administration.

A l'exception, le cas échéant, de l'élu référent et du directeur du département de rattachement, les membres sont titulaires au minimum d'un brevet fédéral de président de jury en escalade ou d'arbitre national en ski-alpinisme.

Cette commission est notamment chargée :

- a) de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie, de formation et de perfectionnement ;
- b) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

ARTICLE 38 – LA COMMISSION MÉDICALE

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale.

Elle se compose de 6 membres, désignés par le conseil d'administration :

- le médecin fédéral national ;
- un membre du conseil d'administration ;
- le médecin de l'équipe nationale d'escalade ;
- le médecin de l'équipe nationale de ski-alpinisme ;
- un kinésithérapeute ;
- le directeur technique national ou son représentant.

La commission médicale est notamment chargée d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale. Le règlement médical prévoit l'organisation d'une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport ainsi que des licenciés inscrits dans le projet de performance fédéral. Il prévoit également les modalités de désignation d'un médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale particulière de ces sportifs. Le règlement médical est arrêté par le conseil d'administration.

Chaque année, le médecin coordonnateur visé à l'alinéa ci-dessus dresse un bilan de l'action relative à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et de ceux inscrits dans le projet de performance fédéral. Ce bilan fait état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale fédérale qui en suit l'établissement et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

ARTICLE 39 – LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

Il est institué au sein de la fédération un comité d'éthique, dont elle garantit l'indépendance, et habilité à saisir les organes disciplinaires de la fédération, chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la fédération et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit.

Il est notamment compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la FFME et de ses ligues, ainsi que des commissions prévues par les présents statuts, qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

La charte d'éthique et de déontologie de la fédération précise la composition, le fonctionnement et les compétences du comité d'éthique.

ARTICLE 40 – LA COMMISSION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Il est institué au sein de la fédération une commission des sportifs de haut niveau, composée de 8 à 12 membres.

Deux sièges sont réservés à des représentants de l'escalade (un homme et une femme), deux sièges sont réservés à des représentants du ski-alpinisme (un homme et une femme) et deux sièges sont réservés à des représentants de la para-escalade (un homme et une femme).

Ils sont élus en leur sein par l'ensemble des licenciés de la FFME majeurs et inscrits à la date de l'élection sur la liste des sportifs de haut niveau en catégorie Elite, Senior, Relève ou Reconversion. L'élection a lieu après le 1^{er} septembre de l'année considérée, au plus tard deux mois avant le début de la période de vote fixée en vue de l'élection des membres du conseil d'administration au titre du collège général.

La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans. La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat est sans incidence sur la validité du mandat qui court jusqu'à son terme normal.

La commission est notamment chargée d'élire en son sein et sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, les deux représentants des sportifs de haut niveau, un homme et une femme, membres du conseil d'administration et du bureau fédéral, dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Ces deux représentants co-président la commission des sportifs de haut niveau.

Elle peut se voir confier par les instances dirigeantes de la fédération toute autre mission en relation avec la politique sportive de haut niveau de la FFME ou le statut des sportifs de haut niveau. Elle peut également, de sa propre initiative, leur formuler toute proposition en la matière.

Elle ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Elle peut inviter, avec voix consultative, toute personne utile à ses travaux.

Les postes vacants au sein de la commission sont pourvus par voie d'élection partielle, dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale, pour la durée du mandat restant à courir. L'organisation d'élections partielles n'est obligatoire que si le nombre de membres de la commission devient inférieur à cinq.

TITRE VII – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 41 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 42 – COMPTABILITÉ

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la FFME.

Il est justifié chaque année, auprès du ministre chargé des sports, de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VIII – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 43 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale 28 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les représentants présents portent au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 44 – DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 43.

ARTICLE 45 – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

ARTICLE 46 – PUBLICITÉ

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

Elles prennent effet, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.

TITRE IX – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 47 – SURVEILLANCE

Le président de la fédération, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

ARTICLE 48 – VISITE

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 49 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement financier ainsi que les modifications qui leur sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

Les modifications qui leur sont apportées prennent effet, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.

ARTICLE 50 – PUBLICATION

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés sous forme électronique sur le site internet de la FFME. Cette publication est assurée dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité. Le public y a accès gratuitement.

Annexe I : Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'article R. 131-3 du code du sport, est annexé aux présents statuts le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-8 du code du sport, souscrit par la FFME.